

Conditions générales de **L'assurance responsabilité civile privée**

Edition 1990

Etendue de la couverture d'assurance

1. En quoi consiste la couverture d'assurance ?
2. Quels sont les sinistres assurés ?
3. Quelles sont les prestations fournies par la compagnie ?
4. Quelle est la validité territoriale de l'assurance ?
5. Qui est assuré ?

Qualité des personnes assurées

6. Particulier
7. Ménagère
8. Chef de famille
9. Employeur
10. Domestiques du preneur d'assurance
11. Propriétaire
12. Propriétaire d'étage
13. Responsable de la pollution du sol et des eaux
14. Locataire de locaux d'habitation
15. Détenteur d'animaux domestiques
16. Sportif
17. Militaire dans l'armée suisse, membre de la protection civile et pompier
18. Détenteur et utilisateur de bateaux et de planches à voile
19. Détenteur et utilisateur de cycles
20. Utilisateur d'un véhicule à moteur jusqu'à 3,5 tonnes, appartenant à un tiers
21. Responsable d'objets confiés

Pour quels cas n'existe-t-il pas de couverture d'assurance ?

22. Exclusions

Couverture sans responsabilité civile légale

23. Prestations

Quels sont les risques qui ne sont assurés que moyennant convention complémentaire ?

24. Chasseur
25. Dommages à des chevaux loués ou prêtés

Sinistres

26. Que faut-il faire lorsque survient un sinistre ?
27. Règlement des sinistres

Durée du contrat, paiement de la prime

28. Début et durée
29. Modification du tarif des primes
30. Résiliation en cas de sinistre
31. Paiement de la prime, échéance, remboursement

Dispositions finales

32. Prévention des accidents
33. Obligations
34. For
35. Communications
36. Dispositions légales

Etendue de la couverture d'assurance

Art. 1 En quoi consiste la couverture d'assurance ?

L'assurance de la responsabilité civile privée protège le patrimoine de l'assuré à l'égard des prétentions en dommages et intérêts émises par des tiers.

La Compagnie prend à sa charge les réclamations justifiées et représente les assurés dans les transactions avec les lésés.

La Compagnie décline les prétentions infondées et aide les assurés à obtenir une réduction des réclamations exagérées.

Art. 2 Quels sont les sinistres assurés ?

La Compagnie accorde sa couverture d'assurance pour les prétentions de tiers formulées envers les personnes assurées, à la suite de

- **lésions corporelles**, c'est-à-dire décès, blessures ou autres atteintes à la santé
- **dommages matériels**, c'est-à-dire destruction, détérioration ou pertes de choses
- **dommages au patrimoine**, mais seulement si ceux-ci sont la conséquence de lésions corporelles ou de dommages matériels assurés.

Art. 3 Quelles sont les prestations fournies par la Compagnie ?

Les prestations (y compris toutes les prestations annexes, tels que les intérêts, les frais d'avocat, de tribunal et de prévention des dommages, etc.) se limitent à la somme d'assurance qui figure dans la police au moment de la survenance du sinistre.

Lorsque plusieurs sinistres sont dus à une seule et même cause, ils sont considérés comme un seul événement, même lorsque plusieurs personnes sont lésées.

Art. 4 Quelle est la validité territoriale de l'assurance ?

L'assurance s'étend au monde entier pour les dommages causés, pendant la durée du contrat. Elle s'éteint toutefois à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle le preneur d'assurance a transféré son domicile à l'étranger (à l'exception du Liechtenstein).

Art. 5 Qui est assuré ?

Selon l'accord intervenu, sont assurées les personnes suivantes :

1. Assurance individuelle

Est assurée la responsabilité civile

- du preneur d'assurance;
- du personnel domestique privé du preneur d'assurance et des autres personnes liées à lui par un contrat de travail pour l'administration, la maintenance et l'entretien des immeubles assurés (art. 11 et 12) dans l'exercice contractuel de leur emploi pour le preneur d'assurance.

Ne sont cependant pas assurées :
les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés;

- d'une personne qui, ayant provisoirement (mais non à titre professionnel) la garde d'un animal domestique appartenant au preneur d'assurance, en a la responsabilité. Cette couverture est limitée à 3 mois au maximum.

Couverture en cas de mariage du preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance se marie, il doit l'annoncer à la Compagnie afin que le contrat soit adapté à la nouvelle situation.

Si cette annonce est faite dans l'année qui suit le mariage, l'assurance est considérée comme assurance familiale à effet de la date du mariage. L'adaptation de la prime intervient au début de l'année d'assurance qui suit l'annonce du mariage.

2. Assurance familiale

Est assurée la responsabilité civile

- du preneur d'assurance;
- de son conjoint;
- de ses enfants mineurs et des autres mineurs vivant dans son foyer;
- de ses enfants majeurs et célibataires qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui vivent dans le foyer du preneur d'assurance (à l'exclusion de ses enfants majeurs et exerçant une activité lucrative ou de ses enfants mariés);
- des personnes qui sont mentionnées nommément dans la police.
- du personnel domestique privé du preneur d'assurance et des autres personnes liées à lui par un contrat de travail pour l'administration, la maintenance et l'entretien des immeubles assurés (art. 11 et 12) dans l'exercice contractuel de leur emploi pour le preneur d'assurance.

Ne sont cependant pas assurées;
les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés;

- d'un tiers en sa qualité de chef de famille pour les dommages causés par les enfants du preneur d'assurance ou ceux vivant dans le foyer de celui-ci, à condition qu'ils soient mineurs et partiellement ou totalement incapables de discernement et qu'ils séjournent temporairement et gratuitement chez ce tiers.

Ne sont cependant pas assurées;
les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés;

- d'une personne qui, ayant provisoirement (mais non à titre professionnel) la garde d'un animal domestique appartenant à l'un des assurés indiqués à l'art. 5 chiffre 2. al. 1-5 ci-dessus, en a la responsabilité. Cette couverture est limitée à trois mois au maximum.

Ne sont cependant pas assurées;
les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

Couverture des enfants majeurs et exerçant une activité lucrative qui ne sont plus couverts par le présent contrat.

Lorsque des enfants majeurs et exerçant une activité lucrative cessent d'être couverts par le présent contrat et concluent dans l'année qui suit cette cessation de couverture un contrat d'assurance de la responsabilité civile privée auprès de la Compagnie, cette nouvelle assurance est valable avec effet rétroactif au moment de la cessation de couverture.

Qualité des personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile légale des personnes assurées comme

Art. 6 Particulier

pour des actes de la vie journalière, à l'exclusion de toute activité professionnelle à titre principal ou accessoire.

Art. 7 Ménagère

pour les dommages causés à des tiers par son activité dans son propre ménage.

Art. 8 Chef de famille

pour les dommages causés par les personnes faisant ménage commun avec lui.

Sont assurées dans les limites des autres dispositions du contrat, les prétentions pour des dommages causés par des enfants et des personnes incapables de discernement, vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, et ce, même lorsque le chef de famille ne peut pas en être rendu responsable. Il est toutefois nécessaire qu'il eût existé, en cas de discernement et sur la base des dispositions légales, l'obligation de dédommager le lésé.

Ne sont cependant pas assurées :
les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

Art. 9 Employeur

de personnel domestique privé et de personnes liées au preneur d'assurance par des rapports de travail contractuels, pour l'administration, la maintenance et l'entretien des immeubles assurés (art. 11 et 12).

Art. 10 Domestiques du preneur d'assurance

pour les dommages qu'ils causent dans l'exercice de leur emploi auprès du preneur d'assurance, sous réserve de l'art. 22 chiffre 1..

En outre, l'assurance couvre les prétentions en responsabilité civile élevées par le personnel privé contre le preneur d'assurance.

Ne sont cependant pas assurées :
les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

Art. 11 Propriétaire

d'un immeuble de trois appartements au maximum, habité personnellement, ainsi que d'une maison de vacances à une famille et/ou d'un mobilhome avec lieu de stationnement fixe, y compris les installations y relatives, dans la mesure où il n'y a pas d'utilisation professionnelle.

Art. 12 Propriétaire d'étage

pour les prétentions résultant de dommages dont la cause réside dans les parties du bâtiment qui sont attribuées au preneur d'assurance en vertu d'un **droit particulier** et qu'il habite et utilise lui-même. L'indemnité est limitée à la part excédant la somme d'assurance de la police responsabilité civile conclue par la communauté des propriétaires (assurance complémentaire).

L'indemnité pour les dommages **dont la cause réside dans les parties, installations ou locaux communs**, est limitée à la part excédant la somme d'assurance de la police responsabilité civile conclue par la communauté des propriétaires (assurance complémentaire), mais au maximum à la quote-part de propriété du preneur d'assurance, calculée sur cet excédent.

Ces couvertures complémentaires n'entrent pas en ligne de compte en l'absence d'une assurance couvrant la communauté des propriétaires.

Ne sont pas assurées les prétentions de la communauté des propriétaires à l'égard du propriétaire d'étage; inversement, n'est pas couverte non plus la part du dommage correspondant à la quote-part selon l'acte de vente du propriétaire d'étage concerné.

Ne sont cependant pas assurées :
les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

Art. 13 Responsable de la pollution du sol et des eaux

Si par suite d'un événement imprévisible tel que débordement, déversement ou évacuation erronée de matières nocives pour le sol et les eaux, il y a risque de pollution des eaux souterraines ou danger d'autres dommages à la propriété de tiers, la Compagnie prend également en charge les frais incombant légalement à un assuré et causés par des mesures destinées à écarter ce danger.

La réglementation ci-après est applicable pour les propriétaires et locataires d'une installation de citerne :

- l'assuré est tenu d'entretenir et de maintenir en exploitation son installation selon les règles en la matière. Il doit effectuer sans retard toute réparation nécessaire et, tous les 5 ans ou dans un autre délai prescrit par la loi ou les autorités, faire nettoyer et réviser toute l'installation par des gens de métier. Pour fixer le début de ce délai, on se réfère à la date de mise en service de l'installation ou à celle de la dernière révision;

- ne sont pas assurées les prétentions pour les frais occasionnés par la localisation de fuites, la vidange et le remplissage de la citerne assurée ainsi que le coût des réparations et des transformations y relatives.

Art. 14 Locataire de locaux d'habitation

La couverture d'assurance s'étend également, à l'exclusion des dommages d'usure, à la responsabilité civile pour les dommages causés à des locaux loués et habités par l'assuré lui-même (y compris les appartements ou maison de vacances), ainsi qu'aux installations usuelles en faisant partie.

Les prétentions pour les dommages au mobilier loué ne sont assurées que pour les chambres d'hôtel et les appartements ou maison de vacances.

Si l'assurance a été conclue avec une franchise, le preneur d'assurance doit payer lui-même fr. 100.- par événement. Si plusieurs sinistres assurés sont annoncés en même temps, le preneur d'assurance doit supporter une franchise de fr. 100.- par local ayant subi un dommage.

Art. 15 Détenteur d'animaux domestiques

à condition qu'ils ne servent pas à des buts lucratifs. Sont exclus les dommages causés par des animaux sauvages.

Art. 16 Sportif

ainsi que détenteur d'armes et tireur, à l'exception de la chasse et des sports aéronautiques et motorisés.

La responsabilité civile des chasseurs et celle pour les dommages aux chevaux loués ou prêtés, y compris le harnais et le véhicule, ne sont assurées que selon convention particulière.

Art. 17 Militaire dans l'armée suisse, membre de la protection civile et pompier

à condition que cette activité soit exercée en temps de paix et qu'elle ne le soit pas à titre professionnel. Les dommages au matériel de service ne sont pas assurés.

Art. 18 Détenteur et utilisateur de bateaux et de planches à voile

Est assurée la responsabilité civile du détenteur et de l'utilisateur de bateaux sans propulsion à moteur (par ex. bateaux à rames), de bateaux à voile sans moteur dont la voilure n'est pas supérieure à 15 m², ainsi que de planches à voile. Les dommages au bateau ou à la planche à voile utilisés, y compris leurs accessoires, ne sont pas couverts.

Art. 19 Détenteur et utilisateur de cycles

ainsi que de véhicules à moteur qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance. L'assurance est limitée à la part du dommage excédant la garantie de l'assurance prescrite légalement (assurance complémentaire). La couverture du présent contrat est supprimée s'il n'existe pas d'assurance prescrite légalement.

La couverture de la présente assurance est accordée pour les courses autorisées sans assurance obligatoire, pour autant que les dommages ne soient pas pris en charge par d'autres assureurs.

Art. 20 Utilisateur d'un véhicule à moteur jusqu'à 3,5 tonnes, appartenant à un tiers

1. a) Sont assurées les prétentions contre un assuré en sa qualité de conducteur ou de passager occasionnel et non régulier de véhicule à moteur jusqu'à 3,5 tonnes, appartenant à un tiers et immatriculés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à condition que la responsabilité civile ne soit pas couverte par l'assurance conclue pour le véhicule en question et valable au moment du sinistre.

Est incluse la responsabilité civile en qualité d'accompagnant prescrit par la loi d'une personne au bénéfice d'un permis d'élève conducteur, à condition que l'assuré ne soit pas le détenteur de ce véhicule.

b) Est assurée la perte de bonus de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules à moteur. Nous prenons en charge la

perte de bonus sous la forme d'une indemnité forfaitaire selon le barème ci-après :

Degré au moment du sinistre	Forfait en % de la prime de base de l'assurance RC véhicules à moteur
0	50
1	75
2	100
3	125
4	155
5-21	190

L'indemnité est supprimée si la Compagnie rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule les prestations qu'il a versées (déduction faite de la franchise).

2. a) Est assurée la responsabilité civile pour les dommages causés à des véhicules à moteur jusqu'à 3,5 tonnes, appartenant à un tiers, par le preneur d'assurance ainsi que par les personnes indiquées à l'art. 5 chiffre 2. al. 2 à 5, en qualité de conducteurs ou de passagers occasionnels et non réguliers. Les dommages au moteur et aux autres parties techniques ne sont assurés que s'ils sont en rapport avec une collision.

Si le véhicule à moteur jusqu'à 3,5 tonnes appartenant à un tiers est couvert par une assurance casco, la Compagnie rembourse au détenteur la franchise contractuelle ainsi que le supplément de prime (perte de bonus) résultant du sinistre.

- b) Pour tout dommage dû à une collision lors de l'utilisation du véhicule à moteur, l'assuré est tenu de faire établir un procès-verbal par la police, à défaut de quoi la couverture de la présente assurance ne peut être accordée pour ce sinistre.
- c) Pour les dommages subis par le véhicule à moteur utilisé, l'assuré doit payer lui-même fr. 500.- par événement. Si l'intervention de la Compagnie consiste à prendre en charge la franchise et le supplément de prime de l'assurance casco, ces prestations sont additionnées; l'assuré doit, dans ce cas également, payer lui-même fr. 500.- par événement.
3. En plus des restrictions générales figurant à l'art. 22 ci-après, sont exclus de la couverture prévue aux art. 20 chiffre 1. et chiffre 2. :
- les dommages à un véhicule qui est détenu ou régulièrement conduit par un assuré ou l'employeur de celui-ci ou qui est loué ou en leasing ou qui est confié par un garage, ainsi que les dommages à des remorques et à des véhicules remorqués ou poussés;
 - les prétentions pour les dommages survenant lorsque le véhicule est utilisé pour des courses qui ne sont pas autorisées par la loi, par les autorités ou par le détenteur;
 - les prétentions pour des dommages survenant lors de courses de rallyes et autres compétitions semblables ainsi que pendant les entraînements sur le parcours de la course;
 - les prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule ainsi que le remboursement de la franchise de l'assurance de la responsabilité civile pour le véhicule utilisé;
 - les prétentions pour les dommages aux choses transportées dans le véhicule, à l'exception des bagages que le détenteur du véhicule avait avec lui;
 - les frais pour un véhicule de location ou de remplacement;
 - la responsabilité civile pour les courses exécutées par un assuré contre rémunération ou à titre professionnel;
 - les dommages au véhicule utilisé lorsque celui-ci est conduit par l'assuré en état d'ébriété (plus de 1,5 ‰ d'alcoolémie).

Art. 21 Responsable d'objets confiés

Sont assurés les dommages qui sont occasionnés à des objets confiés à un assuré pour être utilisés, gardés, transportés ou dans n'importe quel autre but (notion de l'objet confié).

Sont exclus les prétentions pour des dommages

- à des choses louées ou en leasing
- à des véhicules à moteur (sous réserve de l'art. 20 chiffre 2.)
- à des aéronefs
- à des bateaux et à des planches à voile
- à des chevaux, y compris l'équipement d'équitation, sous réserve de la convention complémentaire de l'art 25
- au matériel militaire et de service confié à l'assuré
- à des objets précieux, du numéraire, des titres, des documents, des plans et des manuscrits.

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

Si l'assurance a été conclue avec une franchise, le preneur d'assurance doit payer lui-même fr. 200.- par événement.

Pour quels cas n'existe-t-il pas de couverture d'assurance ?

Art. 22 Exclusions

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les prétentions :

1. pour les dommages qui concernent les personnes assurées ou des choses leur appartenant, ainsi que pour les dommages d'autres personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, sous réserve de l'art. 10, al. 2;
2. ensuite de dommages causés intentionnellement par l'assuré ou dont la survenance était hautement prévisible;
3. ensuite de dommages causés par un comportement répréhensible ou lors d'un délit au sens pénal du terme ou lors d'actes de violence commis par une personne assurée;
4. pour les dommages au patrimoine qui ne résultent pas d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel assuré, sous réserve de l'art. 20 chiffre 1. b);
5. pour les dépenses faites par un assuré pour prévenir des dommages (frais de prévention des dommages) sous réserve de l'art. 13;
6. ensuite de dommages causés par l'usure (par ex. aux parois et aux plafonds, modification de la couleur) et autres dommages causés peu à peu;
7. de passagers de cycles et de cyclomoteurs;
8. à l'égard d'un assuré en sa qualité de détenteur, de conducteur ou d'utilisateur de véhicules à moteur (à l'exception des cycles selon l'art. 19) et de leurs remorques, ainsi que de bateaux, pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite légalement. Demeurent réservées les dispositions particulières de l'art. 20;
9. découlant de la responsabilité civile en qualité de détenteur ou d'utilisateur d'aéronefs de tous genres (y compris les ballons libres ou captifs avec ou sans équipage, les cerfs-volants, les ailes delta, ainsi que les modèles réduits), pour lesquels le détenteur doit, en vertu de la législation suisse, conclure une assurance responsabilité civile ou fournir une garantie; les dommages aux aéronefs sont exclus. Est également exclue la responsabilité en qualité de parachutiste civil et de moniteur de vol;
10. pour les dommages aux choses louées ou en leasing, sous réserve de l'art. 14 (locataire de locaux d'habitation);
11. pour les dommages causés aux choses ensuite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec celle-ci, sous réserve de l'art. 21;
12. fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou qui dérivent de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;

13. présentées aux assurés en leur qualité de maître d'ouvrage pour les dommages aux terrains et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, de terrassement et de construction;

14. pour les dommages causés par des radiations ionisantes ou par l'utilisation de rayons laser ou maser.

Couverture sans responsabilité civile légale

Art. 23 Prestations

Même si la personne assurée n'est pas responsable légalement, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de fr. 5000.- par événement et sous réserve des exclusions prévues à l'art. 22, les prétentions pour frais de guérison qui ne sont couvertes par aucune autre assurance et découlant d'accidents de tiers, causés par un acte ou une omission d'un assuré (à l'exclusion de toute activité professionnelle) ou par un animal domestique dont un assuré a la garde.

Sont également couverts dans le cadre de cette garantie les frais de premiers secours encourus par l'assuré.

Par accident on entend toute atteinte dommageable soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire. Si, par la suite, une responsabilité civile légale est imputée à l'assuré, les prestations déjà accordées sur la base du présent article seront déduites de l'indemnité responsabilité civile.

Quels sont les risques qui ne sont assurés que moyennant convention complémentaire ?

Ce n'est que moyennant convention complémentaire et paiement d'une surprime que l'assurance s'étend également aux risques spéciaux ci-après :

Art. 24 Chasseur

1. L'assurance de la responsabilité civile comme chasseur couvre les assurés désignés nommément dans la police en leur qualité de chasseurs, de gardes-chasses, de locataires de chasses affermées (par ex. lors de la surveillance de chasses affermées), comme détenteurs de chiens pendant la chasse, ainsi que comme participants à des manifestations sportives en rapport avec la chasse (telles qu'entraînements et examens).

Sont comprises dans l'assurance les demandes en dommages-intérêts formulées par les compagnons de chasse, les gardes-chasses, les rabatteurs et autres auxiliaires, même si ces personnes sont au service du preneur d'assurance ou de ses compagnons de chasse, à moins qu'il ne s'agisse d'un assuré au sens de l'art. 22 chiffre 1..

2. Sont exclues de l'assurance

- la responsabilité civile découlant de la chasse pratiquée sans permis de chasse valable ou de la transgression des prescriptions légales ou administratives sur la chasse et la protection du gibier;

- les prétentions pour dommages causés à la forêt et aux cultures. Ces restrictions ne peuvent pas être opposées au lésé, à moins que les dispositions légales ne les admettent.

3. Droit de recours

La Compagnie peut exiger du preneur d'assurance qu'il rembourse intégralement ou partiellement les prestations qu'elle a dû fournir lorsque

- il existe des raisons légales ou contractuelles;

- sur la base d'une convention internationale ou en vertu de lois étrangères, la Compagnie doit accorder des prestations qui dépassent la couverture convenue ou les garanties fixées dans la police ou pour des sinistres survenus après expiration ou annulation de l'assurance.

4. Franchise

Lors de chaque sinistre, le preneur d'assurance supporte une franchise de 10% de l'indemnité pour dommages matériels, au minimum fr. 100.-.

5. Pour la chasse en France, n'est assurée que moyennant convention spéciale la couverture des prestations sans limitation de somme.

Art. 25 Dommages à des chevaux loués ou prêtés

Est assurée la responsabilité civile des personnes indiquées nommément dans la police pour les dommages survenus accidentellement à des chevaux loués ou empruntés et montés par les assurés eux-mêmes (mort, dépréciation, frais de traitements vétérinaires et manque à gagner pendant l'impossibilité temporaire d'utiliser le cheval) et aux accessoires d'équitation y relatifs loués ou empruntés (par ex. selles, brides). La couverture d'assurance est également accordée lors d'épreuves internes dans le cadre d'un club, d'un cours et d'une école d'équitation, à l'exclusion toutefois de la participation à des courses de chevaux et à des concours de sauts.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance par sinistre spécialement convenue pour cette couverture et se montent en cas d'impossibilité temporaire d'utilisation du cheval, dans le cadre de ces prestations, au maximum à l'indemnité journalière prévue par journée d'impossibilité de travail.

Lors de chaque sinistre, le preneur d'assurance supporte une franchise de 10%, au minimum fr. 100.-, pour les dommages aux chevaux et à l'équipement d'équitation.

En cas de mort d'un cheval ou si celui-ci doit être abattu, il faut immédiatement en aviser la Compagnie, afin que puisse être ordonné, le cas échéant, une dissection ou un examen vétérinaire.

Sinistres

Art. 26 Que faut-il faire lorsque survient un sinistre ?

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie par écrit. Si le sinistre a causé la mort d'une personne, la Compagnie doit en être avisée dans les 24 heures.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Compagnie doit en être également avisée immédiatement. Elle est en droit de désigner un défenseur ou un avocat, auquel l'assuré devra donner procuration.

Art. 27 Règlement des sinistres

En cas de sinistre, la Compagnie dirige les pourparlers et verse l'indemnité, en règle générale directement au lésé. Elle a qualité de représentante des assurés; à ce titre, la liquidation par elle des réclamations du lésé lie les assurés. Les assurés sont tenus de seconder la Compagnie dans la constatation des faits. Ils ne sont pas autorisés à reconnaître les prétentions du lésé, à verser des indemnités et, sans l'accord de la Compagnie, à céder à des lésés ou des tiers des prétentions issues de cette assurance.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, la Compagnie le dirige à ses frais. Les dépens alloués à l'assuré reviennent à la Compagnie dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré. En outre, est applicable l'art. 26, al. 2.

Durée du contrat, paiement de la prime

Art. 28 Début et durée

La couverture d'assurance est accordée dès le jour indiqué sur la proposition. Toutefois, la Compagnie a le droit de refuser la proposition jusqu'au jour de la délivrance de la police. Si elle fait usage de ce droit, ses obligations cessent trois jours après la remise de la déclaration de refus à l'assuré. Le prorata de prime pour la période pendant laquelle la Compagnie a accordé sa couverture lui reste dû. Si le preneur d'assurance demande une extension de l'assurance par avenant, la disposition ci-dessus est également applicable au nouveau risque à assurer.

Si le contrat est conclu pour un an ou pour une plus longue durée et s'il n'est pas résilié par lettre recommandée au moins 3 mois avant son expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est valable si elle parvient à la Compagnie ou au preneur d'assurance au plus tard le jour précédant le début du délai de 3 mois.

Art. 29 Modification du tarif des primes

Si les primes du tarif changent, la Compagnie peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. La Compagnie communique les nouvelles dispositions contractuelles au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec le nouveau règlement du contrat, il peut résilier celui-ci pour la fin de l'année d'assurance.

Si, jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance au plus tard, la Compagnie n'a pas reçu de résiliation, la modification du contrat est censée être acceptée.

Art. 30 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque événement pour lequel la Compagnie a fourni une prestation, elle a le droit de résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance peut le faire au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement. Si c'est le preneur d'assurance qui résilie, le contrat s'éteint dès réception de l'avis de résiliation par la Compagnie. Si c'est la Compagnie qui résilie, le contrat s'éteint 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Art. 31 Paiement de la prime, échéance, remboursement

La prime est fixée par année d'assurance; elle est payable d'avance. La première prime échoit à la remise de la police.

Si le contrat est annulé pour une quelconque raison avant l'expiration de l'année d'assurance, la Compagnie rembourse la part de prime payée pour la période non courue et renonce à réclamer les fractions de primes échéant ultérieurement.

La règle indiquée à l'alinéa précédent ne s'applique pas

- à la résiliation du contrat par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre;
- à la résiliation du contrat émanant du preneur d'assurance, alors que la police a été en vigueur pendant moins d'une année au moment de sa cessation;
- à la violation dolosive des obligations de l'assuré envers la Compagnie.

Dispositions finales

Art. 32 Prévention des accidents

Les assurés sont tenus de prendre à leurs frais toute mesure utile pour éliminer un danger qui pourrait entraîner un sinistre (sous réserve de l'art. 13 - Responsable de la pollution du sol et des eaux).

Art. 33 Obligations

Si un assuré contrevient aux obligations découlant du présent contrat, son droit aux prestations est supprimé.

Cette sanction n'est toutefois pas encourue, s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eut pas empêché le dommage de survenir.

Art. 34 For

Pour tout litige découlant du présent contrat, la Compagnie peut être actionnée au domicile suisse ou du Liechtenstein du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ainsi qu'au Siège principal de la Compagnie à Zurich.

Art. 35 Communications

Toutes les communications à la Compagnie peuvent valablement être adressées à l'Agence générale ou à la Direction régionale concernée ou au Siège principal de la Compagnie à Zurich.

Les communications de la Compagnie au preneur d'assurance peuvent être faites valablement à sa dernière adresse connue.

Art. 36 Dispositions légales

Pour autant que le contrat ne prévoit rien d'autre, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).